



*Liberté. égalité. Fraternité*

-----  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Annexe 1**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

---

**METZ, le 17 décembre 2007**  
**COUR D'APPEL DE METZ**

**PARQUET GENERAL**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE METZ  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA MÊME COUR

à  
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE  
METZ - THIONVILLE - SARREGUEMINES  
et  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE  
MÊME TRIBUNAL

à  
MADAME, MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE  
MADAME, MONSIEUR LE CONSEILLER

à  
MADAME LE GREFFIER EN CHEF  
DE LA COUR D'APPEL DE METZ

**OBJET : Tarifs des experts en matière civile.**

Par une précédente circulaire, nous avons fixé les taux horaires usuels des honoraires à allouer, conformément aux dispositions de l'article 4 aliéna 1<sup>er</sup> de la loi locale du 30 juin 1878, aux experts appelés à exercer en matière civile devant les juridictions de notre ressort. Ce tarif nous paraît devoir être révisé.

En conséquence, les taux horaires s'établissent comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour chacun des quatre groupes :

- 77 euros H.T. pour le premier groupe
- 73 euros H.T. pour le deuxième groupe
- 68 euros H.T. pour le troisième groupe
- 65 euros H.T. pour le quatrième groupe

La rémunération de l'expertise médicale est fixée à 410 euros H.T., à compter de la même date.

Nous vous prions de bien vouloir porter ce tarif à la connaissance des magistrats, greffiers en chef et greffiers de votre circonscription judiciaire, y compris des tribunaux d'instance et des conseils de prud'hommes.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

LE PREMIER PRÉSIDENT

Jacques-Philippe SEGONDAT

Marcel MARTIN